



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.359/4
du 17 mai 2018

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant
assentiment au Protocole additionnel sur la responsabilité et la
réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention
des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le
15 octobre 2010’

Le 23 avril 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment au Protocole additionnel sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 mai 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 mai 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE

À propos de la nature du Protocole sur le plan interne, l'exposé des motifs fait valoir ce qui suit :

« C. Nature de l'Accord sur le plan interne

Le caractère mixte (État fédéral - Régions) du Protocole a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes au sein du Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 26 octobre 2010.

Qualifiée de 'convention doublement mixte' (Régions, État fédéral, Communautés), la CDB a fait l'objet du commentaire suivant (formulé à la lumière de la répartition des compétences de l'époque) : 'La Convention règle à la fois des matières relevant de la compétence de l'État fédéral, comme la coopération au développement et la politique scientifique, et des matières du ressort des entités fédérées, comme l'environnement (article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980), l'enseignement (article 127 de la Constitution) et la politique scientifique (article 6bis de la loi spéciale du 8 août 1980)' ¹.

Le Protocole additionnel a été conclu dans le contexte de la CDB et le Groupe de travail 'Traités mixtes' de la Conférence interministérielle² de la politique étrangère (CIPE) en a souligné le caractère doublement mixte le 22 novembre 2010. Il faut donc l'assentiment de l'État fédéral, des Régions et des Communautés pour que le Protocole puisse être ratifié ».

Ce point de vue doit être approuvé³.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Note de bas de page 1 du passage cité : Doc. parl., Parlement flamand, 1995-96, n° 151/1, p. 5.

² Note de bas de page 2 du passage cité : Créée en vertu de l'Accord de coopération du 5 avril 1995 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la politique internationale de l'environnement.

³ Voir à ce propos l'observation 3 de l'avis n° 53.059/VR/3 donné le 30 avril 2013 sur un avant-projet devenu le décret de l'Autorité flamande du 4 avril 2014 'houdende instemming met het Aanvullend Protocol van Nagoya-Kuala Lumpur inzake aansprakelijkheid en schadeloosstelling bij het Protocol van Cartagena inzake bioveiligheid, gedaan te Nagoya op 15 oktober 2010', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53059.pdf>.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

1. La formule de présentation du projet de décret est erronée ⁴.

En outre, les mots « Parlement wallon » y seront remplacés par le mot « Parlement » ⁵.

2. Dans l'intitulé et l'article unique, il y a lieu de reproduire l'intitulé exact du Protocole : « Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur [la suite comme au projet] ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

⁴ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-10-2. Voir l'avis n° 50.326/4 donné le 10 octobre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 19 avril 2012 'portant assentiment à l'Accord, modifiant, pour la deuxième fois, l'Accord de partenariat entre les membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005, et à l'Acte final, faits à Ouagadougou, le 22 juin 2010', *Doc. parl.*, Parl., Comm. fr., 2011-2012, n° 346/1, pp. 16 à 20, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50326.pdf>, l'avis n° 58.278/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 10 décembre 2015 'portant assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2014 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 213/1, pp. 8 à 12 et l'avis n° 62.598/4 donné le 27 décembre 2017 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Accord établissant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 1005/1, pp. 6 à 8, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62598.pdf>.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formules F 4-1-10-2 et F 6. Voir dans le même sens l'avis n° 62.598/4 précité.